

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/01066

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 17 juin 2015**

Assignation du :
8 janvier 2014

DEMANDEURS

Gaël MONFILS
7 Chemin des Marauttions
1270 TRELEX (SUISSE)

Jo-Wilfried TSONGA
Route de trelex 42
1276 GINGINS (SUISSE)

représentés par Maître François ILLOUZ de la SELARL ISGE &
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0038

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 18 Juin 2015
aux avocats

Page 1

8 4

DÉFENDERESSE

**Société MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS
MUTUALISTES**

66 rue de Sotteville
76100 ROUEN

représentée par Maître Stéphane COLOMBET de l'Association
VIVIEN & ASSOCIÉS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0210

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Julien SENEL, vice-président
Alain BOURLA, premier juge
Assesseurs

Greffier :
Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 23 Mars 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée par acte en date du 8 janvier 2014 à la MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (ci-après MATMUT) et les dernières conclusions en date du 13 février 2015, par lesquelles Gaël MONFILS et Jo-Wilfried TSONGA, demandent au tribunal, au visa de l'article 1382 du Code civil, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Dire et juger que la société MATMUT a porté atteinte au droit dont ils disposent sur leur nom patronymique du fait de l'exploitation publicitaire non autorisée de leurs noms dans le cadre du spot radio qu'elle a diffusé ;

En conséquence,

- Condamner la société MATMUT à verser, à titre de dommages et intérêts, en réparation de leur préjudice la somme de 80.000 euros chacun ;

- Interdire à la société MATMUT toute nouvelle utilisation, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, du nom de Gaël MONFILS et de Jo-Wilfried TSONGA, sans leur autorisation ;

- Ordonner la publication du dispositif de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site internet de la société MATMUT et dans le journal *L'EQUIPE* au frais de la société MATMUT pour un prix maximum de 3.000 euros hors taxes,

- Condamner la société MATMUT à verser aux demandeurs la somme de 6.000 euros chacun en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Débouter la MATMUT de toutes ses demandes, fins et prétentions ;

Vu les dernières conclusions de la MATMUT en date du 3 février 2015, demandant au tribunal, :

1/A titre principal

- de constater que les demandeurs ne produisent pas l'enregistrement sonore du spot litigieux ;

- de constater l'absence de toute atteinte à leurs noms patronymiques ;

- de constater l'absence de toute faute imputable à la Matmut en l'espèce ;

En conséquence :

- de les débouter de toutes leurs demandes, fins et prétentions ;

2/ A titre subsidiaire :

- de constater que les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice ;

- de constater que les sommes réclamées à titre de dommages - intérêts sont manifestement infondées ;

En conséquence :

- de les débouter de toutes leurs demandes, fins et prétentions ;

3/ A titre infiniment subsidiaire :

- de constater que leurs demandes indemnitaires sont injustifiées et disproportionnées ;

En conséquence :

- de les débouter de toutes leurs demandes, fins et prétentions ;

4/ En tout état de cause :

- de les condamner au paiement à la défenderesse d'une somme de quinze mille (15.000) euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 11 mars 2015 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que les demandeurs qui sont des joueurs de tennis professionnels se plaignent de l'utilisation de leur patronyme dans un spot publicitaire pour la MATMUT diffusé au cours de l'été 2013 sur diverses stations de radio ; que ce spot est interprété par deux humoristes, Philippe CHEVALLIER et Régis LASPES, lesquels collaborent avec cette société d'assurance depuis 2003 pour la réalisation de leurs campagnes publicitaires ;

Que selon le constat d'huissier en date du 7 novembre 2013, versé aux débats par les demandeurs, le texte de ce spot publicitaire était le suivant :

"- Tu sais qu'il y a de plus en plus de racket à l'école, c'est mon fils qui me l'a dit.

- Ah, si c'est son gas qui lui a dit.

- Plaisante pas avec ça, c'est sérieux, la Matmut l'a intégré dans son assurance scolaire.

- Ah ça, la Matmut elle assure.

- Et ça, ça rassure",

l'huissier précisant que le bruit d'échanges de balles de tennis était audible dans ce spot ;

Attendu en premier lieu qu'il doit être relevé que si la société défenderesse fait valoir qu'aucun enregistrement sonore constaté par huissier n'est produit elle ne conteste pas la diffusion du spot litigieux ; qu'elle souligne que dans le procès-verbal retranscrivant le dialogue des deux humoristes, les noms des demandeurs ne sont pas reproduits ;

Attendu que Gaël MONFILS et Jo-Wilfried TSONGA arguent que, du fait des bruits de frappes de balles de tennis en fond sonore, du thème abordé du racket homophone du terme « *raquette* » et de l'utilisation des termes « *mon fils* » et « *son gars* » en raison de leur similitude phonétique avec leur patronyme, MONFILS et TSONGA, il n'existe « *aucun doute sur la référence certes subtile mais très explicite qui est faite aux noms des requérants* » ce qui en constitue une utilisation indue et « *sans bourse délier* » ayant pour conséquence « *une dépréciation financière de la valeur de leur patronyme* » ;

Attendu que si les nom et prénom d'une personne font partie de sa personnalité ils sont également des éléments de l'état civil et, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, aucune personne ne dispose sur son nom et l'usage qui en est fait d'un « *droit absolu et imprescriptible* », seule une utilisation fautive et préjudiciable pouvant engager la responsabilité civile ;

Que c'est d'ailleurs sur le fondement de l'article 1382 du Code civil que les demandeurs fondent leur action ;

Que cependant les demandeurs ne démontrent, dans la présente espèce, ni la faute ni le préjudice ; qu'en effet, les jeux de mots faits par les humoristes avec les patronymes des demandeurs - lesquels ont un sens dans le langage courant, à telle enseigne que l'huissier retranscrivant le dialogue litigieux n'a pas écrit ces noms propres mais des noms communs - ne sauraient être qualifiés de fautifs, dès lors que cette publicité en faveur de la garantie que l'assureur propose pour des assurances scolaires n'a de sens que si ce sont les noms communs, «*mon fils*» et «*son gars*», qui prennent place dans ce dialogue et non les patronymes de ces joueurs de tennis ; que le même procédé est utilisé pour le mot «*racket*» ; que, dans ce contexte, le caractère humoristique de ce dialogue ne fait aucun doute, de sorte que l'auditeur perçoit clairement, sans qu'aucune confusion ne soit possible, qu'il ne s'agit pas d'une participation volontaire des demandeurs à l'association de leur nom et de leur notoriété à cette publicité mais du fruit du travail d'humoristes, connus comme tels, qui ne présente aucun caractère fautif ; que le préjudice allégué par les demandeurs quant à l'impossibilité où ils se trouveraient de vendre leur image à une société d'assurance, outre qu'elle est purement hypothétique, n'est donc pas démontrée ;

Qu'en l'absence de faute et de préjudice, les demandeurs seront déboutés de l'ensemble de leurs demandes et condamnés aux dépens ;

Que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de quiconque ;

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

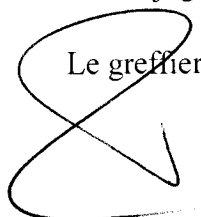
- **Déboute** Gaël MONFILS et Jo-Wilfried TSONGA de l'ensemble de leurs demandes,

- **Dit** n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Condamne** Gaël MONFILS et Jo-Wilfried TSONGA aux entiers dépens de l'instance ;

Fait et jugé à Paris le 17 juin 2015

Le greffier



Le président

